MAXIMES
MORALES,
ET CHRESTIENNES,
POVR LE REPOS DES CONSCIENCES dans les affaires presentes.

Pour seruir d'instruction aux Curez, aux Predicateurs & aux Confesseurs.

Dressées & enuoyées de S. Germain en Laye, par vn Theologien, fidele Officier du Roy.

A MESSIEVRS DV PARLEMENT.



A PARIS,
Chez CARDIN BESONGNE, ruë d'Escosse, pres sainct Hilaire.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

A MESSEIGNEVRS DV PARLEMENT.

MESSEIGNEVRS,

L'excez de la douleur, que comme Chrestien, & bon François, ie souffre dans le cœur, à la veuë des miseres, dont les peuples sont accablez il y a si long-temps; & qui par vn desordre du tout estrange, augmentent tous les iours, au lieu de prendre fin, m'oblige de vous dire auec le respect qui est deu à vostre authorité, que c'est maintenant que vous voyez auec desplaisir les succez funestes & deplorables des mauuaises maximes que vous auez tolerées, pour ne les auoir pas punies comme vous pouuiez. Si vous auiez tesmoigné du courage à destruire ces morales pernicieuses, lors que des corps entiers, & celebres vous en ont apporté leurs plaintes, vous ne seriez pas peut-estre, auec Paris, dans l'apprehension de la peine où vous estes; ny toute la France dans le peril de sa ruine, si Dieu par sa misericorde ne luy tend la main pour la soustenir. Comme il n'y a point de semence qui ne germe en sa saison, ny d'arbre qui ne fructifie en son temps, les plus sages preuoyoient bien qu'il ne falloit point attendre d'autre fruict, que celuy dont nous goutons l'amertume, de la doctrine damnable de tant de faux Casuistes, qui employent toutes leurs réveries pour changer les crimes en vertus, canonizer les duels, les meurtres & les adulteres, & mettre les Rois & leurs Estats en proye à la conuoitise & à la violence des Estrangers, & des mauuais subiets. Dans ce grand incendie qui commence sur vous-mesmes, i'apporte vn peu d'eau pour tascher à l'esteindre, par des maximes Euangeliques, qui mettront le calme dans l'esprit, & animeront les cœurs de tous les vrais Chrestiens & veritables François, & que i'aurois fait approuuer par toute la Sorbon-

ne, si leur verité estoit moins claire qu'elle n'est pas. Le caractere que ie porte dans l'Eglise & dans la Theologie, leur seroit vne education suffisante si ie disois mon nom, dont ie me retiens par la seule consideration du seruice que ie rends à sa Majesté; de l'honneur duquel ie serois priué au moment que ie me serois declaré. Si cét essay vous touche, & fait le fruict dans le public que ie me promets, qu'il fera auec la grace de nostre Seigneur, ie dõneray en suitte les maximes qui concernent l'establissement la direction & le maniement des Finances, matiere peu entenduë & plus mal pratiquée, & qui n'est pas peu necessaire dans la corruption de ce siecle, pour le soulagement des miseres publiques.



MAXIMES MORALES & Chreſtiennes pour le repos des Conſciences dans les affaires preſentes.

POVR SERVIR DINSTRVCTION aux Curez , aux Predicateurs & aux Confeſſeurs.

DANS ce mal-heureux temps ou il paroiſt manifeſtement que la cholere de Dieu eſt allumee contre les hommes; Dans ce ſiecle de fer de ſang & de feu; où ſelon l'Euangile, nous auons toutes les marques qui doiuent preceder le iour eſpouuentable du Iugement vniuerſel; Moneſprit demeure eſtôné de ce que chacun ſe met en peine pour les choſes qui regardent la conſeruation du corps qui doit mourir, & il ſẽble qu'on méte en oubli céteprincipale partie de l'homme, qui portãt l'image de Dieu doit viure eternellemẽt, ou biẽ-heureuſe ou malheureuſe. Depuis 3. ſemaines en ça no9 ne voions que des eſcrits fondez ſur des maximes de la Politique pour la defenſe de l'Eſtat contre les deſſeins tiranniques d'vn Eſtranger mécõnu auſſi bien qu'inconnu. Les Preſſes des Imprimeurs gemiſſent iour & nuict pour exprimer les gemiſſemẽs des miſerables ſous l'opreſſion de céte

ſangſuë Sicilienne: & perſonne n'a encore penſé à taſter le poinct principal qui eſt celuy de la conſcience, pour iuſtifier la iuſtice des armes publiques, contre ce perturbateur du repos public; comme ſi Paris, qui eſt l'eſprit & l'elixit de la Religion Chreſtienne, eſtoit deuenu ſans foy ou ſans Dieu, depuis que cet Eſtranger a apporté en France la Religion & la creance de Machiauel. On en fera tel iugement que l'on voudra, neantmoins la parole de Dieu ſera touſiours veritable; Que les edifices en ſont que des ruïnes où Dieu n'a pas poſé les fondements: que les maximes de l'Euangile, non celles de la Politique ſont ce cardou à trois branches qui ne peut eſtre rompu; Et ie connois mille ames timorées qui ſont en ſuſpẽs, & ne ſçauẽt à quoy ſe reſoudre, pour n'eſtre point eſclaircies ſelon les Regles de la Theologie, ſur le iuſte ſubiet qu'a non ſeulement Paris; mais toute la France de ſe ſouleuer & de prendre les armes pour chaſſer cet ennemy du Roy & de ſon Eſtat. C'eſt en faueur de ces ames pieuſes dans leſquelles vne crainte filiale fait abhorrer comme la mort les ombres meſme du peché, que ie prens la plume à la main, afin de calmer leur apprehenſion, & mettre leur conſcience en repos dans le trouble & l'orarage de ces monuments, ce que ie feray par l'eſtabliſſement de quelques maximes Chreſtiennes & Euangeliques, que ie me contenteray d'expliquer briefuement, ſans apporter les authoritez, pour ne faire pas vn liure au lieu d'vne conſultation.

I

La premiere Maxime Chreſtienne qu'il faut poſer dans cette conionctured, qui eſt comme la baſe & le fondement de toutes les autres, & ſans laquelle aucun ne ſe peut dire veritable Chreſtien, eſt l'honneur, la reuerence, & le reſpect que l'on doit au Roy. Car l'authorité Royale eſtant d'inſtitution diuine, quoy que pluſieurs Roys ne ſoient que de celle des hommes, ce caractere de la maieſté de Dieu, qu'ils por-

tent auec tant d'esclat, exige necessairement de leurs subiets des respects conformes à cette grandeur ; & cette Loy d'obligation d'honneur enuers les Souuerains, passe par proportion dans toute sorte d'inferieurs à l'endroit de ceux qui leurs sont preposez : & ainsi les Magistrats sont venerables par le caractere de la puissance de Dieu qu'ils exercent sous l'authorité du Roy, quand d'ailleurs ils ne le seroient pas par le defaut de leur conduite particuliere.

II

De cette premiere maxime vient la seconde qui est l'obeïssance que l'on doit au Roy, non pas aueugle, comme on le voudroit persuader faussement : mais conformement aux Loix de Dieu, aux Regles de l'Euangile & de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine. Car comme les Roys sont les Lieutenans de Dieu pour la conduite temporelle des hommes, c'est de luy & non pas d'eux mesme qu'ils doiuent prendre les Loix & les Ordonnances necessaires pour leur conseruation, & comme l'Ame est plus pretieuse que le corps, & l'interest du salut preferable à celuy de la fortune, les maximes de nostre Religion doiuent estre les regles de celle de la Politique. Si bien que tant que les Roys commandent des choses qui ne choquent point le salut, les suiets sont tenus d'obeyr, mais dés lors qu'ils passent ces bornes, Sainct Pierre nous apprend la responce que nous deuons faire, qu'il n'y a point d'apparence de rendre de l'obeyssance aux hommes, au preiudice de celle que nous deuons à Dieu.

III

Cette obeyssance & ces respects n'obligent point les peuples à l'endroit du Conseil, des Ministres & des Fauoris : Car c'est vne Theologie incognue à l'antiquité qu'on nous à voulu faire paser depuis quelques années par les artifices du deffunct Cardinal de

Richelieu, de declarer crimes de leze-Maiesté les fautes commises à l'endroit des fauoris & des Ministres qu'on appelle d'Estat. Nous ne trouuons pas cette maxime dans l'Euangile, nul des Conciles ne l'a establie, aucun des Peres ne l'a enseignee, ce n'est que l'effect d'vn faste par trop orgueilleux; autrement il faudroit dire qu'il y auroit plusieurs Roys dans vn Royaume, si les mesmes deuoirs qu'on rend au Souuerain estoient rendus à leurs Ministres.

IV

Ces mesmes deuoirs n'obligent point par égale obligation enuers les personnes preposées à la regẽce de l'Estat, durant la minorité des Roys. Car encore que les Regents ou Regentes, soient d'vne condition plus releuee & dans vn estat plus sublime que celuy des Ministres, ils sont neantmoins tousiours dans vn ordre extremement inferieur a celuy de la dignité Royale, & tout ce qu'on leur doit dans cette qualité n'est que la deference que deuroit rendre vn seruiteur a celuy qui seroit le Tuteur de son maistre. C'est pourquoy ie remarqueray en passant le zele indiscret, ou pour mieux dire ignorant, de quelques-vns, qui au commencement de ceste regence, auoiẽt fait adiouster dans l'oraison que l'on fait pour le Roy, apres ces paroles, *pro Rege nostro Ludouico*, ces autres, *& pro Anna Regina nostra*. Car le Royaume de France ne tombe point en quenoüille, & sa souueraineté ne se partage point entre deux auec vn pouuoir egal.

V

De la vient que les Regents ou Regentes, ny tout leur Conseil Ministres, & Fauoris, n'estans pas souuerains, ne peuuent point durant leur regence & la minorité des Roys faire aucun changement, ny establissement, qui aye force de Loy. Car la puissance de faire des Loix est vn effet de l'authorité absoluë, qui reside dans la seule personne du Prince, & in-

communicable

communicable à qui que ce soit, de maniere que les Regents n'estant que tuteurs à proprement parler, ils n'ont que le droit de conseruer, non pas de destruire, de changer ou d'innoüer. Si bien qu'ils ne peuuent faire aucunes Loix, ny Ordonnances, ny aucune creation d'Offices, qui sont toutes fonctions de Roy majeur & independant. Et il y a lieu de s'estonner comment les Cours souueraines ont toleré des creations d'Offices durant la minorité du Roy, lesquels il pourra casser sans faire iniure à personne estant deuenu maieur, puis que c'est faire le souuerain & entreprendre sur l'authorité inseparable de sa personne que de mettre des nouueaux Officiers dans son Estat. Aussi la derniere declaration procuree par le Parlement pour le soulagement du peuple, & dont l'infraction, est cause de tous ses mouuements, n'est pas vne forme de Loy ny d'Ordonnance nouuelle, mais vne correction des defauts & suppression des abus qui s'estoient glissez insensiblement contre les Loix & les Ordonnances, au preiudice des suiets du Roy, par l'auarice & l'irreligion non seulement des Ministres d'Estat, mais encor d'vne infinité de petites sangsues qui ne se pouuoient saouler du sang de leurs freres.

VI

Il y a obligation en tous les suiets à prier Dieu pour le Roy. C'est vn deuoir que nous apprenons du diuin Apostre, c'est l'vsage de toute l'Eglise qui en fait memoire dans le plus sublime de ses misteres en nommant la personne des Roys dans l'auguste sacrifice du Corps de Iesus-Christ, & cette coustume à esté si religieusement & inuiolablement obseruée dans toute l'Eglise dés sa naissance, que les premiers Chrestiens ne laissoient pas de faire memoire dans leurs assemblees & prieres publiques des Empereurs Payens & qui les persecutoient : sollicitant incessamment la misericorde de Dieu pour leur conuersion & le repos

de leur Estat, dans la prosperité duquel ils trouuoient la leur, & le soulagement de l'Eglise.

VII

En suite de l'obligation de prier, qui est vne fonction du cœur, vient celle du corps & des biens de fortune par laquelle les suiets sont obligez d'employer l'vn & l'autre pour la conseruation de la personne du Roy & la manutention de son Estat. De cela outre les raisons qui seruent d'appuy aux maximes precedentes, il y en a encore deux particuliers extremement pressantes. L'vne que comme les enfans sont obligez par la loy de nature d'employer ce qu'ils ont & de vie & de biens pour la protection de leur pere & la conseruation de sa famille; personne ne peut reuoquer en doute que cette mesme loy ne passe dans les peuples, pour leur apprendre ce qu'ils doiuent à leur Prince & à l'Estat, à moins que de renoncer au sens commun & dire que les Roys ne sont pas les peres de leurs suiets. L'autre raison regarde les interests de chaque particulier, car comme tout vn estat n'est qu'vn corps dont le souuerain est le chef, vne partie ne peut souffrir que l'autre ne participe à sa douleur : ainsi comme tous les peuples ont vne liaison auec le Prince dont les interests ne se peuuent separer, il n'y a personne dans l'Estat qui par la consideration de ses interests propres ne soit obligé d'employer corps & biens pour la conseruation de ceux du public dans lequel tous les particuliers sont essentiellement engagez. Il n'y a qu'vne chose a obseruer en tel rencontre qui est, que l'assistance de corps & de biens qui se doit faire pour la personne du Roy, ou le bien de l'Estat, doit estre selon la condition des personnes & au prorata de leurs facultez au sol la liure tous y estans esgalement obligez: De sorte que c'est vn abus deplorable & dont les Confesseurs rendront compte a Dieu, ce que nous auons veu en Fran-

ce depuis vingt-ans, que les vns au lieu de contribuer aux frais de la guerre, se sont seruis de ces occasions funestes pour s'enrichir & se gorger de biens, du sang de leurs freres; dequoy nous parlerons lors que nous traiterons des maximes Chrestiennes touchant la direction des finances.

VIII.

La force & l'obligation de cette Loy ne regarde pas seulement les ennemis externes & estrangers, qui a main armée & à guerre declarée s'efforcent d'enuahir l'Estat; Mais encore s'estend contre les ennemis internes & cachez & contre tous ceux, qui par rebellions, trahisons, monopoles, vols, larcins, vexations, & par quelque autre voye que ce soit, secrette ou manifeste, causent du detriment ou au Prince, ou au bien public; Et sans doute outre la creance, la raison naturelle nous enseigne cette verité. Car quelle loüange donneroit on à vn enfant qui employeroit tous ses soings, pour guarantir la maison de son pere de l'incursion des Voleurs, si cependant il souffroit quelle fust pillée deuant ses yeux par la desbauche d'vn sien frere, ou par la perfidie d'vn seruiteur? & quelle obligation luy auroit son pere d'auoir chassé les Estrangers, s'il le voyoit les bras croisez considerer les rauages que luy causeroient des enfans dénaturez, ou des domestiques ingrats, plus grands peut estre & pires que tous ceux qui luy pourroient estre faits par des ennemis declarez? Est c'est en ce point ou plusieurs se trompent, se persuadant qu'il n'y a point d'obligation d'assister le Prince de sa personne & de ses biens que contre les ennemis estrangers ou rebelles declarez: & cependant voyent tous les iours les volleries publiques, les rauages & les ruines de la Iustice & des facultez d'vn Estat, sans en estre touchez, pour ne dire peut-estre qu'ils les approuuent, les tolerent & les entretiennent.

Or qu'ils ſçachent qu'ils ſont egalement obligez de s'oppoſer aux vns & aux autres, que les mauuais domeſtiques ne ſont pas moins puniſſables que les Eſtrangers; Et par la comparaiſon que nous venons de rapporter qu'il n'y a pas moins d'obligation de s'oppoſer & empeſcher les larcins & les maladies internes d'vn Eſtat, que de reſiſter aux Eſtrangers qui s'efforcent d'enuahir ſes frontieres.

IX.

Ce n'eſt aſſez de s'oppoſer par les voyes communes à toute ſorte de perſonnes, qui troublent, moleſtent, ou cauſent du detriment au Souuerain ou à ſon Eſtat; Mais il y a en outre obligation dans les vrays & les fidelles ſujets, d'auoir recours aux extraordinaires, de prendre les armes, & les employer courageuſement, lors que les autres moyens ne ſont pas ſuffiſants pour la conſeruation du bien & du repos public. Cette maxime en ſuppoſe beaucoup dautres, comme, que la guerre pourueu quelle ſoit legitime n'eſt point contraire aux Loix du Chriſtianiſme; Que les Roys qui n'ont point de Iuge ſouuerain qu'ils ſoient obligez de recognoiſtre pour terminer les difficultez qui concernent leurs Couronnes, peuuent les decider par la voye des armes: & que leurs ſujets non ſeulement les peuuent, mais les doiuent aſſiſter, ſi ce n'eſt que l'iniuſtice de leur cauſe leur fuſt manifeſtement cogneüe: Ainſi quand on voit vn Eſtat en deſordre, & principalement durant la Minorité d'vn Roy; Que l'on voit non ſeulement les ennemis Eſtrangers trauailler à ſa ruine; Mais encore les propres ſujets par les vols, les brigandages, les concuſſions, & les rapines, piller ce qui reſte de la violence des ennemis, & ſe ſeruir meſme de ces occaſions deplorables, comme de pretexte & de couuerture à leurs iniuſtices, où il faut renoncer à toutes les maximes de la Politique chreſtienne, où il faut

il faut dire qu'il y a obligation de recourir aux armes, & resister par la force à ces rauages, lors que les autres voyes sont inutiles, ou ne sont pas suffisantes pour y remedier.

X.

Et comme la personne des Roys est la chose la plus pretieuse & la plus Sacrée que les peuples puissent auoir, apres celles de la Religion, aussi n'y a-il rien qu'ils ne soient obligez de faire & d'entreprendre pour le maintenir dans la seureté de leur vie, dans la liberté souueraine de leur independance, pour empescher qu'ils ne soient enleuez, ou traduits en captiuité, ou pour les en tirer si par quelque occasion ils y sont tombez. Cette maxime ne demande point de preuue, elle est notoire par elle mesme: Ce n'est que l'extraict & l'esprit de toutes les autres; ou pour parler plus conformement à la raison, elle en est le premier mobile & le fondement; Car s'il n'y auoit point d'obligation pour ce qui regarde la personne du Prince il y en auroit encore moins, pour ce qui touche les choses particulieres de son Estat; & si celles-là exigent par justice & les personnes & les biens pour leur defence, ce n'est que comme par vne dependance & suite necessaire de ce qu'ils sont tenus de faire pour empescher ou destruire tout ce qui altere ou diminuë les prerogatiues essentiellement annexées à la personne du Souuerain; Il y a donc plus d'obligation & de deuoir de s'vnir & de prendre les armes pour s'opposer à l'enleuement d'vne personne si sacrée, ou pour la retirer de cette violence, qui est vne pure captiuité, qu'il n'y en à pas pour la defence de tout ce qu'on pourroit s'imaginer au dessous d'elle.

X I.

De toute ces maximes generales, Chrestiennes & Euangeliques, Sensuit cette particuliere comme vne

consequence de plusieurs antecedents ; que non seulement Paris, mais toute la France est obligée en conscience de prendre les armes contre le Cardinal Mazarin, pour la conseruation de la personne du Roy, le repos & la tranquilité de son Estat. Vn seul raisonnement le fera comprendre aux plus simples. Tous les peuples sont tenus de s'armer pour deffendre leur Prince & son Estat, contre les perturbateurs de son Royaume, qui vsurpent son authorité, qui ruinent ses sujets, qui volent ses finances, qui oppressent les grands & les petits, qui aneantissent la Iustice, qui enleuent le Roy & donnent toutes les Marques d'vn vsurpateur & d'vn Tyran; Or le Cardinal Mazarin est coupable de tous ces crimes : Il faut donc renoncer au Christianisme si l'on veut se departir de l'obligation que l'on a d'empescher la violence de tant de maux & de si execrables projets. Qu'il ne soit tel que ie viens de le dire, qui est le seul poinct qui pour estre de fait pourroit faire de la difficulté? Trois raisons le font voir trop manifestement. La premiere, sont les yeux de toute la France, qui sçachant ce qu'il estoit il n'y a que dix ans, voit maintenant l'excez prodigieux de sa grandeur où n'estant pas monté par ses propres facultez, estant certain qu'en ce temps-là il n'auoit pas dequoy s'entretenir & viuoit en partie de trafic, il n'a fait ce grand amas que par ses brigandages sur l'Estat, volant impunement les Finances sous le pretexte de la guerre, laissant perir la milice faute d'argent, cependant que le sang du peuple estoit employé, à ses vanitez, à ses voluptez, & à l'establissement d'vne maison Royale, si Dieu ne s'estoit opposé à ses pernicieux desseins.

La seconde, est la violence inouye qu'il a exercée sur la personne du Roy, par son enleuement en pleine nuict, ne donnant que trop manifestement à cognoistre quel est le but de cette entreprise tyrannique

par les ſacrileges, ſes viols, les ruines, & les rauages que depuis trois ſemaines il fait exercer autour de Paris, par des Monſtres d'hommes qui n'ont ny Foy, ny Loy, ny Dieu, ny Religion: Par le lac dont il menace la ville de Paris, & apres elle le reſte de la France, ſi elle ne plie le Col ſous le joug de ſa tyrannie, eſtant certain que s'il demeure victorieux en cette rencontre de la Capitale de l'Eſtat, la condition des François ſera deſormais plus malheureuſe que celle des eſclaues qui viuent ſous l'Empire du Turq.

La troiſieſme, eſt l'Arreſt prononcé contre luy par nos Seigneurs du Parlement, car il ne faut pas ſe perſuader que cet Auguſte Senat, composé de ſi illuſtres, ſi ſçauants, ſi pieux, & ſi zelez perſonnages, qui tous les jours teſmoignent par leur conduite admirable, l'affection qu'ils ont pour le bien public, au preiudice de leur intereſt propre & de celuy de leurs familles, ſe ſoit porté en cette occaſion, auec precipitation & à l'aueugle; Ils y ont procedé auec jugement & maturité; ils n'ont eſté que trop inſtruits de la mauuaiſe conduite & des pretentions funeſtes de cet homme, ils ont ſouffert ſes violences tant qu'elles n'ont eu pour but que leur perſonnes particulieres, ils n'ont arme la ſeuerité des loix que lors qu'ils ont veu l'Eſtat dans la criſe de ſa ruine; & s'ils ſont à blaſmer en quelque choſe, c'eſt d'auoir trop patienté & attendu à donner l'Arreſt qu'ils ont enfin eſté contraints de prononcer auec tant de Iuſtice & d'equité, qu'ils n'ont point aprehendé d'en donner auis à tous les autres Parlements & à toutes les Prouinces de France.

XII.

Delà ſenſuit que tous ceux & celles qui luy donnent aſſiſtance & appuy, qui luy ſeruent de Conſeil & de ſouſtien, ſoit de leur perſonne ou de leurs biens, qui luy preſtent ayde ou faueur, & ſont cauſe qu'il n'obeit

pointà l'Arrest prononcé contre lui au grand preiudice de l'authorité du Roy, de la liberté & conseruation de sa personne, du bien, du repos, & de la tranquilité publique, pechent mortellement & sont en continuel estat de peché mortel, dont aucune puissance n'est capable de les absoudre, qu'ils ne l'ayent actuellement abandonné, & fait restitution des vols, des ruines, des rauages, & de touts les excez commis en suite de leur conseil pernicieux, & de la faueur protection & appuy illicite, iniuste & tyrannique qu'ils luy prestent.

LA Cour à permis à CARDIN BESONGNE, *d'imprimer vendre & debiter ce present Liure de Maximes morales & Chrestiennes.*